

# **Loi de boucllement de la loi N° 10409 ouvrant un crédit d'investissement de 21 994 000 francs en vue de la rénovation partielle et l'équipement de l'Hôpital des enfants existant (12559)**

*du 30 octobre 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 10409 du 13 mars 2009 ouvrant un crédit d'investissement de 21 994 000 francs en vue de la rénovation partielle et l'équipement de l'Hôpital des enfants existant se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	21 994 000 fr.
– Dépenses réelles	19 053 392 fr.
<b>Non dépensé</b>	<b>2 940 608 fr.</b>

## **Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.